

Sport : existence d'un contrat de travail



© 2021 Les Echos Publishing

La personne qui réalise une prestation de travail dans le cadre d'un lien de subordination et contre le paiement d'une rémunération est un salarié. À ce titre, la Cour de cassation vient de reconnaître qu'une joueuse de basket-ball était liée par un contrat de travail à son club.

Dans cette affaire, la joueuse, qui avait signé, avec un club de basket-ball, trois conventions couvrant trois saisons sportives successives, avait demandé en justice leur requalification en contrat de travail. Une demande qui a été favorablement accueillie par la Cour de cassation.

La Cour de cassation a d'abord rappelé que l'existence d'une relation de travail doit être appréciée au regard des conditions dans lesquelles la joueuse exerce effectivement son activité, peu importe la dénomination des conventions signées entre l'association et la joueuse et la volonté exprimée par ces dernières.

Elle a ensuite constaté que la joueuse percevait une indemnité mensuelle de plusieurs centaines d'euros ainsi que des primes pour les matchs gagnés. Des sommes qui ne correspondaient nullement à un remboursement de frais mais bien à une rémunération pour les prestations fournies par la joueuse.

Et elle a relevé qu'il existait entre l'association et la joueuse un lien de subordination. Ce lien se caractérisant par

« l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». En effet, la joueuse devait participer à tous les entraînements, à tous les matchs ainsi qu'à diverses manifestations organisées par l'association. Celle-ci étant dotée d'un pouvoir de sanction puisque les manquements à ces obligations entraînaient une suspension immédiate de la convention signée par la joueuse.

Pour la Cour de cassation, ces éléments démontraient que la joueuse exécutait une prestation de travail sous un lien de subordination contre le paiement d'une rémunération. Éléments qui caractérisaient l'existence d'un contrat de travail.

[Cassation sociale, 8 septembre 2021, n° 19-18673](#)

© 2021 Les Echos Publishing